

La contribution de la loi bancaire à la stabilité du système bancaire français

Le secteur bancaire français a connu un développement important depuis les années 1960 et occupe une place significative dans l'économie nationale. Il est aujourd'hui principalement constitué de grands groupes diversifiés qui ont démontré, ces dernières années, leur capacité à préserver une rentabilité satisfaisante dans un environnement économique et financier dégradé.

Cette évolution n'aurait pas pu se réaliser sans l'existence d'un cadre juridique adapté. Ainsi, en complément des mouvements de déréglementation et de désintermédiation engagés au début des années 1980, les Pouvoirs publics ont décidé de renouveler l'organisation qui s'imposait jusqu'alors aux établissements bancaires français. À cet égard, même si d'autres textes sont venus la compléter ou apporter de nouvelles dispositions, la mise en place de la loi bancaire du 24 janvier 1984, désormais intégrée au Code monétaire et financier, est apparue comme la première étape décisive du processus de modernisation du secteur.

La Loi bancaire a favorisé le principe d'universalité des activités par les établissements de crédit, tout en soumettant ceux-ci à des règles et des autorités de surveillance communes. Les modifications successives du cadre juridique concernant l'exercice des activités bancaires et son contrôle, en particulier les lois des 16 juillet 1992, 31 décembre 1993, 8 août 1994, 2 juillet 1996, 25 juin 1999 et, plus récemment, 1^{er} août 2003, ont accompagné le développement du secteur, en précisant les conditions d'exercice des activités bancaires et financières et en affinant les pouvoirs de la Commission bancaire, renforçant, par exemple, sa capacité de coopération avec les autres autorités françaises ou étrangères. Les évolutions des structures et

des résultats du système bancaire français ont ainsi montré que celui-ci a su s'adapter à un contexte économique et financier en rapide mutation.

1. En 1984, le législateur a entendu favoriser la modernisation du secteur bancaire tout en préservant sa sécurité

1.1. Le système en vigueur à la Libération avait montré ses limites

Jusqu'en 1984, l'organisation du système bancaire français était marquée par la sédimentation de lois anciennes et disparates faisant coexister des établissements à vocations diverses sans cohérence globale ¹, mais qui répondaient à des besoins économiques et sectoriels. L'objectif était alors d'encadrer l'activité de crédit et de réguler la création monétaire ainsi que l'orientation de l'épargne dans un contexte de forte inflation et de besoins d'investissement importants, notamment liés à la reconstruction du pays. De plus, la sectorisation excessive entre les différents établissements (au sein des banques, octroi de prêts à court terme uniquement par les banques de dépôt, par opposition aux banques de crédit à moyen et long terme) limitait l'ampleur de leurs activités respectives.

Les réformes « Debré » intervenues en 1966-67 avaient introduit des mesures d'assouplissement, en particulier par l'instauration d'une liberté d'ouverture des guichets favorisant la concurrence entre les banques. Mais ce n'est qu'en 1984, alors que la déréglementation et la désintermédiation prenaient de l'ampleur dans les nations industrialisées, que le législateur français a mis fin à un système devenu inadapté aux nouveaux enjeux.

¹ Lois de 1885 pour les Caisses d'épargne, de 1917 pour les Banques populaires, de 1920 pour le Crédit agricole, enfin de 1941 et 1945 pour les banques dites « inscrites » et les établissements financiers.

1.2. La Loi bancaire a largement transformé le cadre juridique en favorisant l'émergence d'établissements de crédit à vocation universelle...

1.2.1. Le législateur a élaboré un cadre juridique à la fois large et cohérent...

Le champ couvert par la Loi bancaire retient une définition particulièrement large de la notion d'opérations de banque — octroi de crédit, collecte de fonds du public et gestion et mise à disposition du public de moyens de paiement —, certaines d'entre elles n'ayant pas ce statut à l'étranger (ex : le crédit-bail ou l'affacturage).

Pour permettre l'exercice de ces activités, elle crée un cadre juridique commun à tous les organismes financiers, qualifiés désormais établissements de crédit et soumis aux mêmes autorités de réglementation et de contrôle.

L'unité du processus d'agrément par le Comité des établissements de crédit permet à celui-ci de vérifier notamment que les établissements disposent d'un capital minimum, que leurs fonds propres vont être adaptés au volume d'activité envisagé et que la qualité des apporteurs de capitaux, l'organisation de l'actionnariat ainsi que les qualités des dirigeants responsables (honorabilité, compétence et expérience) répondent aux exigences spécifiques de l'activité bancaire. La loi prévoit également que l'ensemble des établissements sont soumis à la réglementation élaborée par le Comité de la réglementation bancaire et aux mêmes procédures de surveillance par la Commission bancaire.

Seuls le Trésor public, la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, les services financiers de La Poste et l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer ont été maintenus hors du champ de la loi.

Par ailleurs, chaque établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central lui-même affilié à l'association représentant l'ensemble de la profession bancaire, l'AFEC devenue AFECEI¹ en 1996. Le dialogue avec les autres

¹ Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

acteurs économiques a été organisé dans le cadre de la réforme du Conseil national du crédit. Celle-ci s'est notamment traduite par la création du Comité consultatif, chargé de contribuer à l'amélioration des relations entre les établissements et les usagers, professionnels et particuliers.

Enfin, la nécessité de disposer d'un compte et les difficultés pratiques soulevées par l'absence de compte ont conduit le législateur à instaurer dans la Loi bancaire un « droit au compte » confiant à la Banque de France le soin de désigner un guichet auprès duquel les personnes concernées pourront ouvrir un compte.

1.2.2. ...qui favorise le développement d'établissements de crédit à vocation universelle...

Le législateur a distingué six catégories d'établissements de crédit : les banques (adhérentes à l'AFB¹), les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne, les caisses de crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées.

Les deux dernières catégories disposent d'un champ d'activité limité, les autres sont constituées d'établissements à vocation générale, habilités à recueillir des dépôts à vue et à moins de deux ans de terme, tout en offrant des crédits et toute une gamme de produits et services financiers spécialisés très diversifiés.

Dans ce contexte, la loi de 1984 a unifié le rôle des organes centraux des différents réseaux mutualistes ou coopératifs. Ceux-ci ont ainsi bénéficié d'un cadre et de moyens leur permettant de constituer l'un des secteurs de ce type les plus importants des pays industrialisés² et venant en concurrence directe des banques adhérentes à l'AFB. Cette place significative a été renforcée par l'évolution du réseau des caisses d'épargne qui, aux termes de la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, ont adopté le statut d'établissement mutualiste ou coopératif.

¹ Association française des banques.

² Certains pays, comme l'Allemagne ou l'Italie, ne présentent pas une telle unité.

Dès lors, le paysage bancaire français est devenu encore plus homogène même si certains établissements continuent de présenter des particularismes (livret A commercialisé par les caisses d'épargne, livret bleu du Crédit mutuel).

Enfin, en dépit de la concurrence et des dissensions qu'auraient pu entraîner ces particularismes, il convient de noter que, avec les années, les différentes catégories de banques universelles se sont rapprochées, tout en conservant leur statut propre, avec la création de la Fédération bancaire française (FBF) fin 2000. Celle-ci regroupe pour la première fois l'ensemble des établissements à vocation universelle installés en France et constitue une instance de dialogue interne au système bancaire et un interlocuteur unique vis-à-vis de l'extérieur.

1.2.3. ... dont les activités hors du domaine strictement bancaire ont été étendues

La Loi bancaire définit également les opérations connexes ainsi que les prises de participations que les établissements de crédit peuvent réaliser. Sa rédaction ne donnait pas toutefois pleinement satisfaction quant à l'ampleur de ces activités non strictement bancaires et le développement de certaines opérations, en particulier sur les marchés financiers, a conduit à une mise à jour importante du cadre juridique.

Ainsi, la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (MAF), directement issue de la transposition en France de la directive européenne sur les services d'investissement, a constitué une étape importante. Cette loi a organisé un cadre institutionnel unique pour l'exercice en France des services d'investissement par tous les types de prestataires. Les établissements de crédit ont ainsi été conduits à déclarer les services déjà exercés ou à solliciter de nouvelles habilitations auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Pour ce qui concerne les prises de participations, les réglementations nationales et européennes ont conduit à ne fixer aucune limite aux opérations concernant des établissements financiers ou des entreprises d'assurances. À cet égard, le développement significatif d'activités de marché et d'assurance, via l'acquisition de filiales, a conduit à s'interroger sur la meilleure organisation des autorités de contrôle. À la différence de certains

pays qui ont adopté une autorité unique, la France a choisi de conserver un superviseur spécialisé pour les activités financières couvertes par la Loi bancaire, tout en développant très largement la coopération avec les autres contrôleurs.

Ainsi, la loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, poursuivant la démarche de modernisation de la place de Paris dans un contexte de perte de confiance des acteurs, a réformé l'organisation de la régulation et de la surveillance des marchés sous l'égide d'une autorité unique (Autorité des Marchés financiers), de l'architecture de supervision du secteur de l'assurance et de l'exercice du pouvoir réglementaire en matière bancaire et financière. Elle ne remet pas en cause le système de contrôle prudentiel prévu par la loi de 1984 et accroît même les compétences de la Commission bancaire.

1.3. ... tout en prévoyant un système de contrôle élaboré

1.3.1. La Commission bancaire a vu son champ de compétences étendu à l'ensemble des entités ayant un impact sur la stabilité du système financier

En 1984, la loi a placé sous le contrôle de la Commission bancaire, en plus des banques à vocation générale, l'ensemble des réseaux mutualistes et coopératifs. Elle a également élargi le champ de la supervision bancaire en intégrant dans les opérations de banque tout type de crédit, même sans dépôt préalable, ainsi que l'activité de gestion de moyens de paiement.

Cette évolution s'est poursuivie avec l'assujettissement successif au contrôle de la Commission :

- des entreprises d'investissement à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille, des adhérents aux chambres de compensation et des membres des marchés réglementés (loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996) ;
- des teneurs de comptes-conservateurs suite à la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003.

On peut donc considérer aujourd'hui que, à l'exception du secteur des assurances, la Commission bancaire exerce un pouvoir de contrôle sur l'ensemble des entités financières ayant un impact prudentiel, en particulier celles qui reçoivent des fonds ou des titres de leur clientèle. Elle constitue donc bien un facteur essentiel de la stabilité du système financier. Cette homogénéisation d'accès aux activités bancaires et financières et de leur exercice assure également des conditions égales de concurrence (*level playing field*) pour l'ensemble des acteurs du secteur financier.

**Principales lois ayant modifié l'organisation
de la supervision bancaire et les pouvoirs
de la Commission bancaire depuis 1984**

- 16 juillet 1992, loi n° 92-665 instituant le passeport européen par transposition de la directive n° 92/30 du Conseil du 6 avril 1992 sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée.
- 31 décembre 1993, loi n° 93-1444 portant notamment sur la surveillance consolidée :
 - création du statut de compagnie financière, placée sous le contrôle de la Commission bancaire, pour les *holdings* bancaires ;
 - supervision consolidée au niveau européen.
- 8 août 1994, loi n° 94-679 établissant le principe de la garantie des dépôts.
(Bulletin CB n° 11, novembre 1994, p. 5)
- 2 juillet 1996, loi n° 96-597 de modernisation des activités financières (« MAF ») plaçant les entreprises d'investissement sous la tutelle de la Commission bancaire.
(Bulletin CB n° 15, novembre 1996, p. 5)
- 25 juin 1999, loi n° 99-532 :
 - rôle déterminant confié à la Commission bancaire dans les procédures de redressement et de liquidation des banques (notamment possibilité de nommer, le cas échéant, un administrateur provisoire ou un liquidateur) ;

– création d'un fonds de garantie unique couvrant les dépôts, les cautions et les titres.

(Bulletin CB n° 21, novembre 1999, p. 17)

- 1^{er} août 2003, loi n° 2003-706 de sécurité financière (« LSF ») réorganisant la supervision du secteur financier en étendant notamment le champ du contrôle de la Commission bancaire aux teneurs de comptes-conservateurs.

(Bulletin CB n° 29, novembre 2003, p. 11)

1.3.2. La loi de 1984 a doté la Commission bancaire de pouvoirs lui permettant d'exercer un contrôle plus effectif du secteur financier

Avant 1984, la Commission de contrôle des banques apparaissait plus comme une autorité assurant la discipline de la profession bancaire que comme le pivot de la stabilité du système financier. De fait, elle disposait surtout de prérogatives administratives et disciplinaires sur les banques et établissements financiers à titre individuel. La Loi bancaire est venue compléter significativement l'arsenal de l'autorité bancaire pour lui permettre de contrôler plus effectivement la réalité de l'activité des entités du secteur. Les modifications successives de la loi bancaire ont poursuivi ce mouvement et ont, ainsi, largement contribué à l'amélioration de l'efficacité de la supervision.

Ainsi, la Commission dispose désormais de plusieurs pouvoirs lui permettant d'aller au-delà du seul contrôle du respect de la législation et de la réglementation applicables :

- recommandations et injonctions relatives à la restauration et au renforcement de la situation financière des établissements, à leurs méthodes de gestion, à l'adéquation de leur organisation à leurs activités ;
- pour les *holdings* non établissements de crédit des groupes à caractère bancaire, création du statut de compagnie financière, essentiellement depuis la loi du 31 décembre 1993 (transposant la directive 92/30), ce qui permet à la Commission d'assurer une surveillance consolidée et donc plus complète du secteur financier ;

- en matière de contrôle sur place, droit de suite permettant à la Commission d'étendre ses inspections aux mères et filiales d'un établissement assujetti ;
- nomination d'un administrateur provisoire notamment lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales ;
- possibilité de demander aux commissaires aux comptes des établissements tout document ou information utile et obligation faite à ceux-ci, dans le cadre de la loi épargne et sécurité financière de 1999, d'alerter la Commission au cas où ces établissements auraient enfreint les textes applicables ou ne seraient plus en mesure d'assurer la continuité de leur exploitation ainsi que lorsqu'ils envisagent de refuser de certifier les comptes ou d'émettre des réserves.

En outre, en 1999, la loi a clairement tiré les conséquences de la spécificité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement au regard du droit commun des procédures collectives, en donnant un rôle central à la Commission bancaire dans les procédures de redressement et de liquidation concernant ces entités. À ce titre, on peut mentionner les prérogatives suivantes de la Commission :

- saisine du tribunal de grande instance pour obtenir la cession des actions détenues par les dirigeants ou de la totalité des actions d'un établissement de crédit ;
- obligation pour le Tribunal de commerce de prendre l'avis de la Commission avant d'ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ;
- en cas de liquidation, la personne chargée de la liquidation des actifs est nommée par la Commission.

Enfin, du fait notamment de la mise en œuvre du marché unique européen à partir de 1993, l'action de la Commission bancaire a pris une dimension internationale très significative, notamment pour l'exercice de la supervision sur base consolidée, qui désormais s'exerce pleinement sur les groupes financiers, ce qui permet de mieux appréhender la réalité économique du secteur. Ainsi, au niveau européen, à la suite de la directive 92/30 sur la surveillance

sur base consolidée, non seulement la réglementation a été adaptée, mais la loi (actuel article L 613-12) a prévu que les autorités compétentes des différents États membres doivent pouvoir échanger toutes les informations nécessaires à leurs missions respectives et, surtout, procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires chez les mères, filiales ou succursales de leurs assujettis établies sur le territoire d'un autre État membre. À cette fin, la Commission a conclu de nombreux accords de coopération avec ses homologues de l'Union européenne. De plus, la loi a prévu la libre circulation de l'information au sein des groupes (article L 511-34 actuel). Au plan international, de façon à donner sa pleine mesure à la supervision consolidée, la loi a même permis à la Commission de conclure aux mêmes fins des accords avec ses homologues extra-communautaires (article L 613-13).

1.3.3. La loi bancaire a posé en 1984 un principe de garantie des intérêts des déposants et des investisseurs qui a été constamment renforcé par la suite

Le souci de protéger les actifs des investisseurs et des déposants est présent dans le texte de 1984, qui conférait déjà un rôle prééminent à la Commission bancaire dans ce domaine.

Ainsi, l'article 52 de la loi bancaire, aujourd'hui article L 511-42 du Code monétaire et financier, donne au président de la Commission le pouvoir d'en appeler aux actionnaires lorsqu'un établissement de crédit est en difficulté. Les obligations concernant la transparence et la qualité de l'information comptable concourent au même objectif, tout comme le renforcement des exigences prudentielles, notamment en matière de fonds propres.

Une nouvelle étape a été franchie avec la loi du 8 août 1994 faisant obligation à tous les établissements de crédit d'adhérer et de cotiser à un fonds de garantie des dépôts, de façon à indemniser les déposants d'une banque défailante. En 1999, cette obligation a été étendue aux engagements de cautions pris par les établissements et aux titres détenus par les prestataires de services d'investissement pour le compte de leurs clients. En outre, elle a pris corps avec la création d'une institution unique, le Fonds de garantie des dépôts, chargé de gérer trois mécanismes de garantie correspondant à chacun des trois types d'actif. Chaque mécanisme a obligatoirement

pour membres tous les établissements concernés, ce qui permet d'assurer une couverture effectivement universelle.

Ces mécanismes sont mis en œuvre à l'initiative de la Commission bancaire, lorsqu'elle constate qu'un établissement n'est plus en mesure de rembourser ses déposants. De plus, il faut souligner que le législateur, allant en cela au-delà des obligations communautaires, a donné à la Commission la possibilité de demander l'intervention du Fonds lorsque la situation d'un établissement laisse craindre que les actifs dont il est redevable deviennent indisponibles. De ce fait, la Commission dispose d'un outil supplémentaire pour la prévention des crises.

2. L'ensemble de ce cadre juridique a permis au système bancaire de compléter sa modernisation

Réalisant environ 3 % du produit intérieur brut et employant plus de 400 000 personnes, le secteur bancaire français est largement implanté sur le territoire national avec, à la fin de 2003, 925 établissements, dont 452 à vocation générale qui maintiennent depuis dix ans un nombre important de guichets permanents (entre 25 500 et 26 000). Le taux de bancarisation de la population est élevé. La FBF fait état de 48 millions de clients, disposant de 60 millions de comptes à vue.

2.1. L'ouverture du champ d'activité, amorcée par la Loi bancaire et accentuée par les mutations de l'environnement, a d'abord conduit le système bancaire à traverser des années difficiles...

Le système bancaire français n'a pas échappé à la crise d'ajustement qu'impliquait le passage d'un système très réglementé, stable, mais de moins en moins efficace, vers un système libéralisé, concurrentiel, ouvert. Ainsi, la possibilité d'émettre des titres de créances négociables à partir de 1985-1986 a offert de nouvelles formes de financement sur les marchés. De plus, la transposition de la directive européenne de juin 1988 sur la libéralisation des mouvements de capitaux a entraîné la suppression de l'encadrement du crédit, puis du contrôle des changes. Outre la baisse du taux

d'intermédiation ¹, cette évolution a conduit à une forte concurrence entre les banques érodant les marges d'intérêt dans les activités de crédit et un accroissement marqué des risques lié à la recherche de nouveaux marchés.

De plus, au début des années 1990, les turbulences monétaires internationales, la crise immobilière puis le fort ralentissement économique ont entraîné la diminution du produit net bancaire et d'importants provisionnements, un point bas ayant été atteint en 1994.

2.2. ... puis à trouver la voie du redressement

À partir du milieu des années 1990, les établissements de crédit français ont vigoureusement réagi dans le contexte du marché unique bancaire européen officiellement ouvert le 1^{er} janvier 1993.

2.2.1. La concentration des structures s'est faite autour des grands groupes...

Le nombre total d'établissements de crédit s'est réduit de plus de la moitié depuis la mise en place de la Loi bancaire. Il s'établissait à 2001 en 1984, à 2027 en 1990 et 925 à la fin de 2003, en liaison avec les effets de la concurrence et les opérations de rationalisation au sein des groupes bancaires.

Il est notable qu'aucun nouveau groupe d'importance n'a réussi à s'implanter et que la présence étrangère est demeurée limitée. Du côté des banques dites « AFB », les opérations les plus significatives ont été le rachat du Crédit du Nord par la Société générale en 1997, puis le rapprochement de la BNP et de Paribas en 1999.

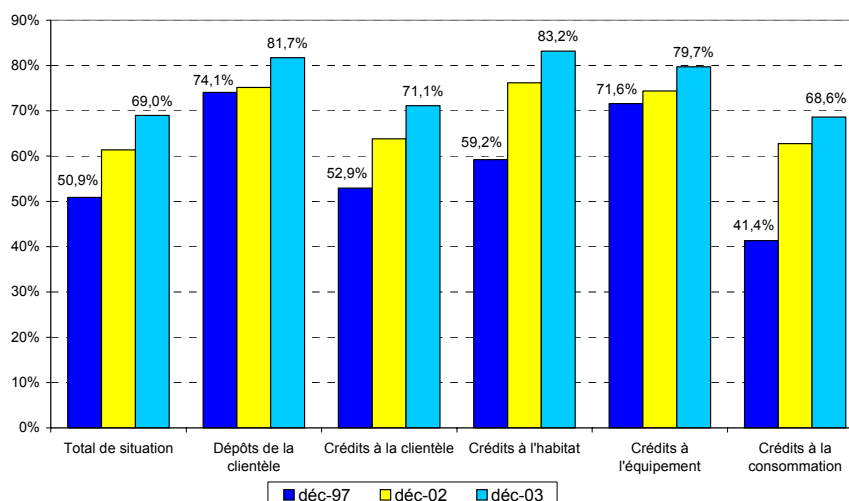
Quant aux réseaux mutualistes ou coopératifs, ils ont pris une part très active dans la recomposition du paysage bancaire français. Ainsi, le Crédit agricole a pris le contrôle d'Indosuez en 1996, de Sofinco en 1998, du Crédit lyonnais et de Finaref en 2003. En 1998, le Crédit mutuel a acquis le CIC lors de sa privatisation en 1998, tandis que les Banques populaires prenaient le contrôle de Natexis. Les Caisses d'épargne, après plusieurs réformes qui ont conduit à

¹ Le taux d'intermédiation mesure le poids des crédits accordés par les intermédiaires financiers résidents dans le total des financements obtenus par les agents non financiers. Il est passé de 71 % en 1978 à environ 40 % au début des années 2000.

une réduction très significative de leur nombre et à un changement de statut, développent depuis plusieurs années une stratégie de développement diversifié avec en particulier l'acquisition du Crédit foncier en 1999 puis, récemment, celle des activités concurrentielles de la CDC. Pour ce qui concerne la présence des groupes étrangers, la seule opération de grande envergure a été l'acquisition du CCF par HSBC.

Au total, la concentration du secteur bancaire n'a cessé de croître au cours des dix dernières années, se situant dans une position intermédiaire au sein des pays européens.

**Poids des cinq premiers groupes (Méthode des groupes au sens économique)
Base métropolitaine (en %)**



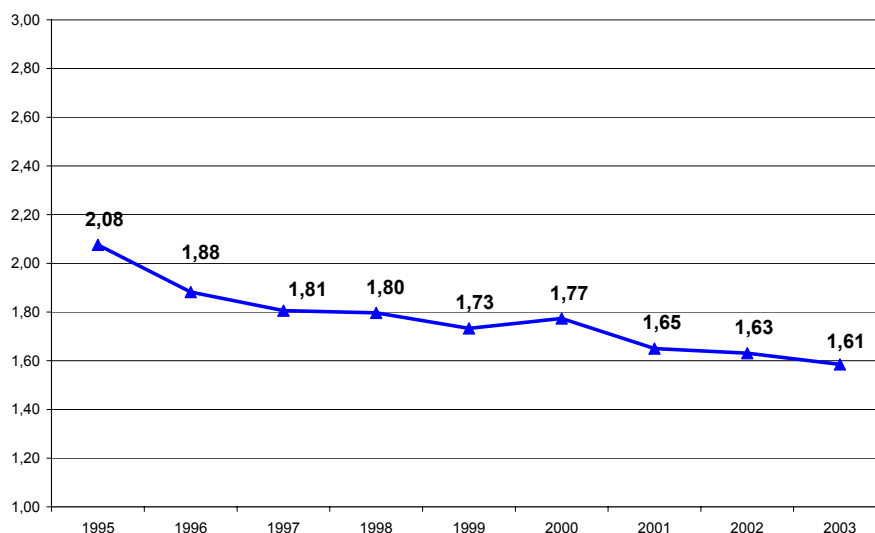
À cet égard, l'opération Crédit agricole – Crédit lyonnais a conduit à se poser la question de la préservation d'un marché bancaire concurrentiel. La loi bancaire ne donnant compétence à aucune autorité de tutelle pour procéder au contrôle des opérations de concentration bancaire, c'est la loi de sécurité financière d'août 2003 qui a posé le principe de soumission du secteur au droit commun. Toutefois, elle prévoit que le Conseil de la concurrence consulte le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lorsqu'une opération est de nature à porter atteinte à la concurrence au sein du secteur bancaire.

2.2.2. ... qui ont développé une activité diversifiée...

Profitant pleinement de leur statut de banque universelle et de leur possibilité d'acquérir des filiales, les groupes bancaires français ont développé une stratégie de diversification qui apparaît maîtrisée.

Les établissements ont poursuivi une offre diversifiée et concurrentielle de crédits, qui a entraîné, dans un contexte de diminution des taux de marché, une baisse tendancielle du niveau des marges.

Marge bancaire globale

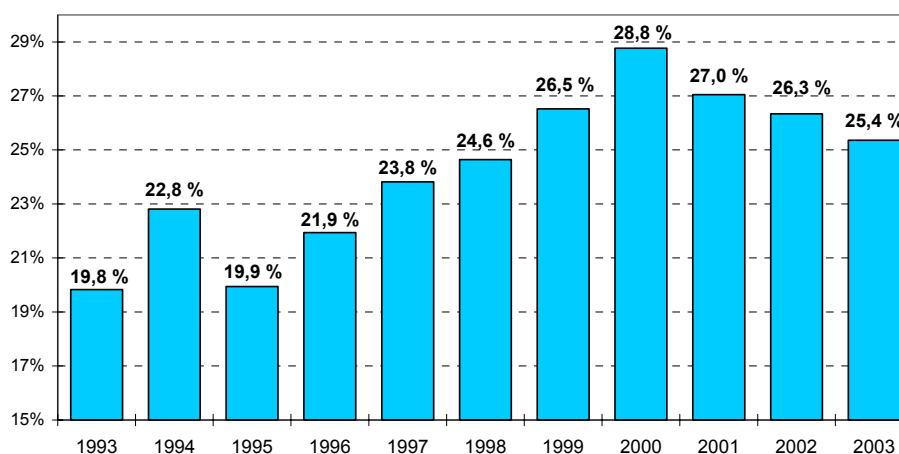


Dans ces conditions, afin de préserver leurs résultats, ils ont largement participé au phénomène de désintermédiation et à la croissance des opérations de marché, notamment au niveau international. Celles-ci ont acquis un poids important dans les bilans : croissance du portefeuille-titres et fort développement des encours d'instruments financiers à terme. Parallèlement, les activités d'assurance ont pris une place significative dans certains groupes.

À l'heure actuelle, l'analyse des pôles métiers des grands groupes, en dépit de périmètres d'activités différents, montre que la banque de détail génère plus de 50 % du produit net bancaire, la banque de financement environ un tiers, et la gestion d'actifs, environ 10 %. Même sujette à des fluctuations liées à la conjoncture des marchés

financiers, la part des commissions dans le produit net bancaire s'est régulièrement accrue depuis une décennie, celle des produits nets d'intérêt s'établissant en moyenne à 45 %. Enfin, les activités à l'étranger sont significatives, notamment dans le secteur des financements spécialisés, qui se fondent sur un savoir-faire important.

Part des commissions nettes dans le PNB
Ensemble de l'activité – ensemble des établissements de crédit

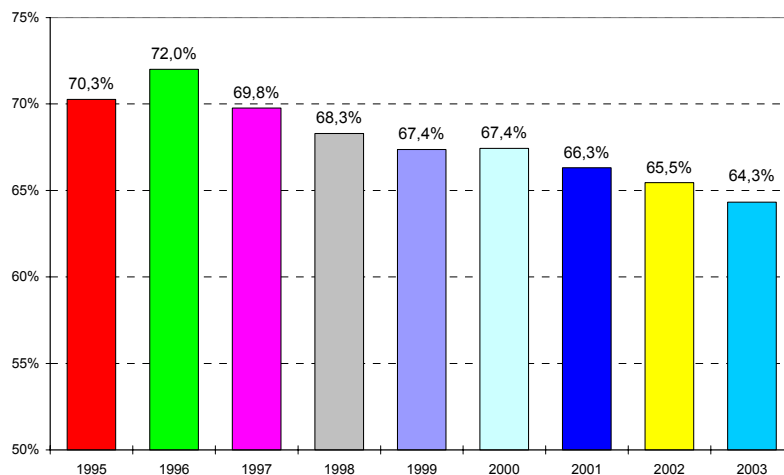


2.2.3. ... tandis qu'une culture de maîtrise des coûts et des risques s'est mise en place...

Au cours des années 1990, grâce à l'effet structurant de l'application de réglementations relatives au ratio de solvabilité européen et au contrôle interne, les établissements de crédit français ont été conduits à accorder une attention croissante à la maîtrise des coûts et des risques.

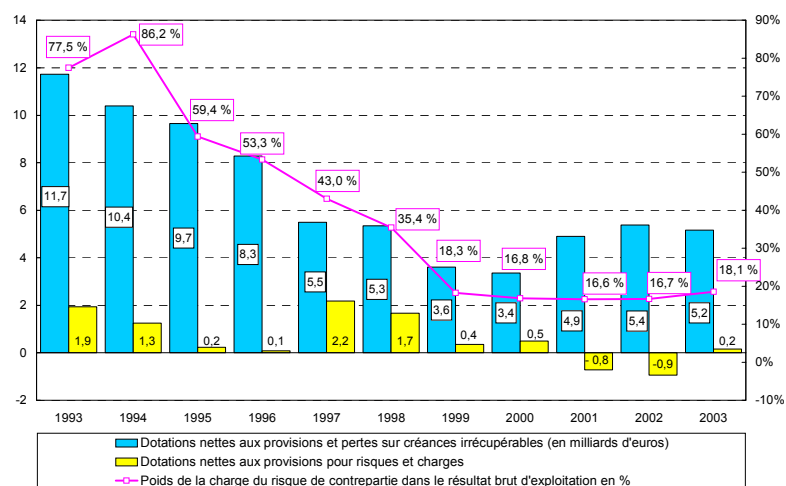
La réduction des charges d'exploitation a entraîné une baisse limitée des effectifs, une partie de ceux-ci étant réorientée vers des tâches commerciales, tandis que les investissements technologiques ont été importants, tels les processus d'uniformisation des systèmes d'information.

Coefficient net d'exploitation
Ensemble de l'activité – ensemble des établissements de crédit



Par ailleurs, les établissements de crédit ont été amenés à renforcer les dispositifs en matière d'enregistrement, de suivi et de contrôle des risques. Le perfectionnement de l'analyse des caractéristiques géographiques et sectorielles de ces risques — de crédit ou de marché — les a conduits à mieux adapter leur effort de provisionnement.

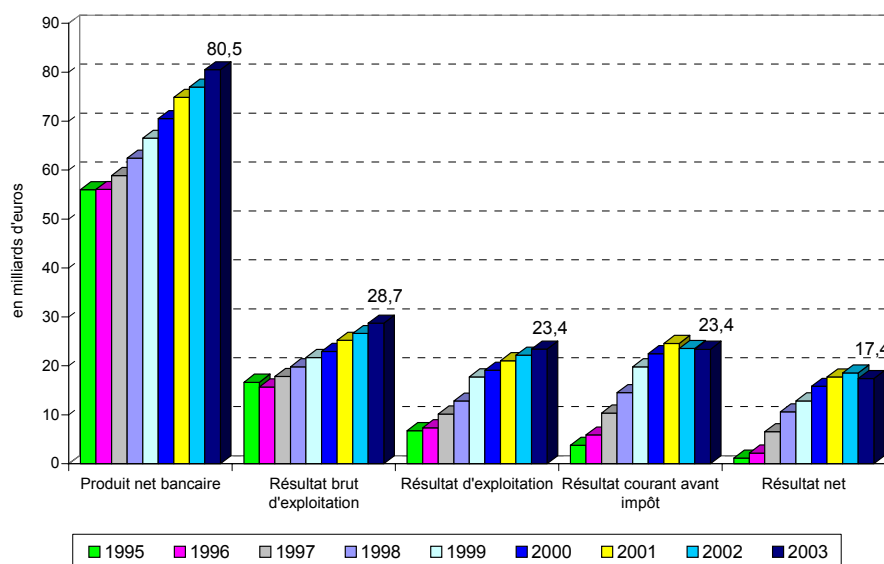
Effort de provisionnement rapporté au résultat brut d'exploitation
Ensemble de l'activité – ensemble des établissements de crédit



2.2.4. ... permettant d'améliorer nettement la solidité financière du système bancaire

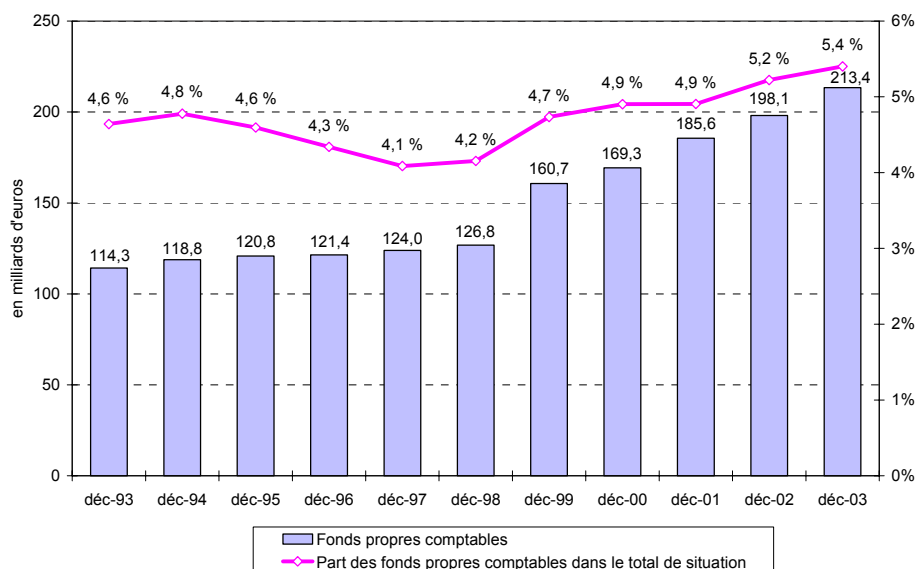
Ainsi, depuis le milieu des années 1990, les établissements de crédit français ont affiché des résultats en progression constante, même si ces dernières années ont été marquées par le ralentissement de la croissance économique et le recul des marchés boursiers.

**Soldes intermédiaires de gestion
Ensemble de l'activité – ensemble des établissements de crédit**



L'amélioration des capacités bénéficiaires du système bancaire français a contribué à l'augmentation des fonds propres et au renforcement de la solvabilité. À la fin de 2003, l'ensemble des fonds propres comptables (capital, réserves, fonds pour risques bancaires généraux et report à nouveau), qui sont assez proches des fonds propres de base réglementaires utilisés pour le calcul du ratio de solvabilité, s'établissaient à 213,4 milliards d'euros, soit 5,4 % du total de situation des établissements de crédit. Au milieu des années 1980, ce ratio était de l'ordre de 3 % seulement.

Fond propres (en euros courants)
Ensemble des établissements de crédit – ensemble de l'activité



La Loi bancaire du 24 janvier 1984 a permis aux établissements de crédit français d'adapter leurs conditions de fonctionnement à un environnement ouvert et concurrentiel. En vingt ans, les efforts réalisés dans ce domaine ont été considérables. Cette tendance doit être maintenue en vue d'une croissance équilibrée alliant maîtrise des risques et renforcement de l'assise financière, dans un contexte d'intégration toujours plus grande du marché des services bancaires et financiers. La réforme du ratio de solvabilité contribuera sans nul doute à cette évolution.